

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON
CANTON DE TOURNON
COMMUNE DE COLOMBIER le JEUNE**

LE MAIRE DE COLOMBIER LE JEUNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU les informations du Tour Cycliste Féminin international de l'Ardèche, représentée par son Directeur M. Alain COUREON ;

VU le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération des voies communales de Colombier le Jeune.

Vu l'avis du département en date du 3 septembre 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de régler la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune Colombier le Jeune sur voie communale « rue de l'ancienne scierie » et sur la RD 238 (route de Gilhoc) du panneaux d'agglomération au panneaux d'agglomération de la RD 209 (route de Lamastre).

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le 17 septembre de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 sera interrompue, une déviation sera mise en place par le centre bourg.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas : - Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention. - Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins). - Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

Article 6 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Madame Le Maire de Colombier le Jeune,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- Le Commandant du SDIS 07

chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Le Préfet du Département.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE le 2019

Le maire,
Comte Delphine

